



Numéro de répertoire 2021/
Date de la prononciation 20/01/2021
Numéro de rôle H c/ Etat belge - service fédéral des pensions 18/97/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	---------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

deuxième chambre

Jugement

En cause de :

Madame H, née le/1972,, domiciliée à....., rue

PARTIE DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45 – comparaisant par Maître Claire CORNEZ, avocat

Contre :

ETAT BELGE - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, ci-dessous **SFP** dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, Place Bara.

Référence : 73.03.11-270.60/171107/42007/S,

PARTIE DEFENDERESSE – représentée par Monsieur Jacques TIMMERMANS, dûment mandaté.

Requête déposée au greffe le 01/03/2018.

A l'audience publique tenue en langue française le 07/10/2020, les parties sont entendues puis le calendrier suivant est établi :

- Avis écrit du Ministère Public : 18/11/2020
- Dépôt des répliques de parties au greffe : 16/12/2020
- Clôture des débats le 16/12/2020
- Prononcé du jugement le 20/01/2021

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 01/03/2018;
- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 18/12/2018,
- la procuration déposée à l'audience du 20/02/2019
- les conclusions de Madame H déposées au greffe le 06/12/2019
- les conclusions principales de l'ETAT BELGE – SERVICE FEDERAL DES PENSIONS déposées au greffe le 12/03/2020

- le dossier de pièces de l'ETAT BELGE – SERVICE FEDERAL DES PENSIONS déposé au greffe le 12/03/2020
- les conclusions additionnelles de Madame H déposées au greffe le 14/05/2020
- le bulletin de fixation déposé au greffe le 14/05/2020
- la procuration déposée à l'audience du 07/10/2020
- l'avis écrit de Madame l'Auditeur du Travail déposé au greffe le 23/10/2020
- La réplique à l'avis du Ministère Public de l'ETAT BELGE – SERVICE FEDERAL DES PENSIONS déposé au greffe le 11/12/2020
- La réplique à l'avis écrit de Madame H déposée au greffe le 15/12/2020.

RETROACTES et OBJET DE LA DMANDE :

1.

La demanderesse, Madame H, née à Malmedy le/1972 avait épousé Monsieur G.

De leur union est issu Madame J G, née le /2000.

2.

Monsieur G est décédé le /2017.

A cette date, la conjointe survivante, Madame H, était donc âgée de 45 ans (et 6 mois).

3.

Le 7/11/2017, Madame H a sollicité près du SFP une « *pension de retraite, pension de survie, allocation transition salarié* » avec effet au 01/10/2017.

Elle déclare ne pas exercer une activité professionnelle ni ne bénéficier d'allocations sociales ; avoir exercé une activité indépendante ; ne pas exercer une activité secteur public.¹

4.

Par courrier du 11/12/2017, le défendeur, le SFP, a notifié à Madame H sa décision, laquelle se lit comme suit :

¹ Dossier de procédure, pièce 7 - dossier de la demanderesse, pièce 3.

« Nous avons examiné votre allocation de transition de travailleur salarié [A.R. n° 50 du 24/10/1967 et A.R. du 21/12/1967].

L'allocation de transition est une allocation basée sur l'occupation de votre conjoint décédé, Bart G, comme travailleur salarié.

Vous trouverez le calcul en annexe 1.

A partir de de septembre 2017 jusqu'et y compris août 2019, vous avez droit à un montant mensuel brut de 1.428,05 EUR.

Etant donné qu'à la date du décès de votre défunt conjoint vous n'aviez pas atteint l'âge de 46 ans, vous n'avez pas droit à une pension de survie mais à une allocation de transition. L'allocation de transition est temporaire. Elle est normalement octroyée pour 12 mois. Ce terme est porté à 24 mois si vous avez un enfant à charge.

L'allocation de transition est payable même si

- vous exercez une activité professionnelle (peu importe le montant des revenus), ou
- vous bénéficiez d'indemnités de maladie, d'invalidité ou d'allocations de chômage involontaire en application d'une réglementation sociale belge ou étrangère, ou
- vous percevez une allocation d'interruption de carrière, de crédit temps ou pour cause de réduction des prestations, ou
- vous bénéficiez d'une pension de retraite pour raison de santé ou d'incapacité physique à charge du secteur public, ou
- vous bénéficiez d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu sur base de l'activité du même conjoint décédé, accordée en application d'une réglementation sociale belge ou étrangère.

Attention:

si vous vous remariez, vous n'avez plus droit à cette allocation de survie à partir du mois qui suit le nouveau mariage. ... ».²

5.

Par requête déposée au greffe le 1/03/2018, Madame Martine H a contesté la décision administrative prise par le SFP le 11/12/2017.

Elle motive son recours en les termes suivants :

« Cette allocation de transition m'est payée eu égard à la réforme des pensions, étant donné qu'au mois de décès de mon conjoint, je n'avais pas l'âge requis pour une pension de survie.

Je souhaite contester la légalité du nouveau régime de pension instaurant cette allocation de transition. En effet, ayant un enfant à charge, j'estime que ce nouveau système lui est préjudiciable (cette allocation de transition ne m'est payée que pendant 2 ans) et génère une inégalité de traitement si l'on compare ma situation avec celle d'une veuve bénéficiant d'une pension de survie. De ce fait, j'estime que la réforme a un caractère discriminatoire en ce qui concerne les enfants (même si je bénéficie d'un revenu professionnel, aurais-je la possibilité de financer, à l'avenir, des études universitaires pour mon enfant ?). ».

RECEVABILITE

² Dossier d'information, pièce 4 - dossier administratif, pièce 1 ; dossier de procédure, pièce 7.1.

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

DISCUSSION :

A. Position de la demanderesse :

Par conclusions déposées le 6/12/2019, et par conclusions en réplique à l'avis de l'Auditorat déposées le 16/12/2020,

1. Madame H rappelle

- que la pension de survie était conçue « *comme une protection minimale du conjoint survivant, qui tend à lui permettre de continuer à pourvoir à sa subsistance, après la dissolution du mariage par le décès de son conjoint.* » ³;
- qu'avant la loi du 5/05/2014 ⁴, l'article 16 de l'AR n° 50 ⁵ prévoyait que lorsque le conjoint survivant n'avait pas 45 ans au jour du décès de son conjoint, il n'avait en principe pas droit à la pension de survie, sauf lorsqu'il avait un enfant à charge ;
- que la loi du 5/05/2014 a procédé à un relèvement progressif de l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie en la faisant passer de 45 à 50 ans sur une période de 10 ans ; que cette même loi a instauré en outre une allocation de transition temporaire lorsque, en présence d'enfants, le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie ;
- que la loi du 10/08/2015 ⁶ a encore reculé l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie, de 50 ans à 55 ans, à partir de 2030 ;
- que cependant, par son arrêt n° 135/2017 du 30/11/2017, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 9,10 et 21 de la loi du 10/08/2015 en ce qu'ils relèvent à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie.

2. Madame H soutient plusieurs thèses :

³ Cour constitutionnelle, arrêt 83/2017, 22/05/2014, www.juridat.be

⁴ Loi du 5/05/2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires

⁵ Arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

⁶ Loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie

a) les législations des 05/05/2014 et 10/08/2015 ont généré un recul significatif de ses droits mais également de manière indirecte des droits de son enfant car antérieurement à l'entrée en vigueur de ces législations, elle aurait été en droit de bénéficier d'une pension de survie, non limitée dans le temps, compte tenu d'une part de son âge au décès de son conjoint soit 45 ans et 6 mois, et d'autre part en raison de son enfant à charge.

Pour appuyer cette thèse, Madame H invoque :

- l'analyse réalisée par la Cour du travail de Liège le 4/12/2018 (RG 2017/AL/114),
- l'article 23 de la Constitution : clause de standstill : « ... qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise significativement le niveau de protection sans qu'il n'existe pour ce faire des motifs d'intérêt général. (F.LAMBINET, Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage: quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018, www.terralaboris.be) » ;

b) les législations des 5/05/2014 et 10/08/2015 ont causé une différence de traitement entre des catégories de personnes identiques, à savoir les conjoints survivants avec un enfant à charge ayant atteint ou non l'âge requis au moment du décès de leur conjoint, et ce selon la date du décès de celui-ci ; et une différence de traitement entre les enfants des conjoints survivants en fonction de l'âge requis par leur parent survivant au moment du décès de l'autre parent ;

Pour appuyer cette thèse, Madame H invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 135/2017 du 30/11/2017) dont l'analyse lui semble incomplet car la Cour ne s'est pas prononcée sur la proportionnalité de la mesure prévue par la loi nouvelle par rapport au but d'intérêt général poursuivi par le législateur :

« ... quand bien même il devrait être considéré que la réforme poursuit un intérêt général, quod non, cet intérêt ne saurait justifier qu'une catégorie de personnes se voit exclue du droit de bénéficier d'une pension de survie jusqu'à l'âge de leur pension de retraite, et, en conséquence, se voit exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Que la mesure en cause est dès lors disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

Que cette disproportion est encore plus grande dans l'hypothèse d'un conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension de survie et ayant toujours un enfant à charge.

En effet, en limitant l'allocation d'insertion à 2 ans dans cette hypothèse, cela implique indirectement que les enfants dont les parents se trouvent dans cette situation se voient exclus du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine après l'expiration de ce délai de 2 ans.

Que dès lors, en limitant à 2 ans l'allocation d'insertion dont peuvent bénéficier les conjoints survivants ayant un enfant à charge, la mesure en cause est également disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. » (point 3 en page 7 de ses conclusions).

3. Madame H sollicite de poser les questions suivantes à la Cour constitutionnelle :

- l'article 16 et 21quater de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 (tels que modifiés par les lois du 5 mai 2014 et du 10 août 2015) violent ils l'article 23 de la Constitution combinée ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils augmentent l'âge requis pour pouvoir prétendre à une pension de survie et instaurent une allocation d'insertion temporaire impliquant l'exclusion d'une catégorie de personnes pouvant antérieurement à la réforme bénéficier d'une pension de survie du droit de mener une vie à la dignité humaine ;

- L'article 16 et 21quater de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 (tels que modifiés par les lois du 5 mai 2014 et du 10 août 2015) violent ils l'article 23 de la Constitution combiné ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils limitent à 2 ans l'allocation d'insertion dont peut bénéficier le conjoint survivant lorsqu'il a un enfant à charge et ce indépendamment de la date à laquelle ledit enfant ne sera plus à charge du conjoint survivant.

B. Position du SFP :

Par conclusions déposées le 12/03/2020 et par conclusions en réplique à l'avis de l'Auditorat déposées le 10/12/2020,

1. Le SFP conclut à la recevabilité de la demande mais à l'absence de fondement ce celle-ci, et dès lors à la confirmation de la décision administrative attaquée.

Il s'oppose à la demande en question préjudicielle et à la saisie de la Cour constitutionnelle.

2. Il rappelle le prescrit de l'article 16 §1^{er} de l'AR n° 50 avant l'entrée en vigueur de la loi du 5/05/2014 :

« Sous réserve de la disposition du §2 et pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, la pension de survie prend cours le premier jour du mois au cours duquel l'époux est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande. ...

Elle prend toutefois cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de 45 ans, à moins que celui-ci ne justifie d'une incapacité de travail permanente de 66 p.c. au moins, qu'il ait un enfant à charge ou que le conjoint décédé ait été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur du fond pendant au moins 20 années, Le Roi détermine la manière dont ces conditions sont prouvées. » ;

Dès lors, soit le conjoint survivant avait atteint l'âge de 45 ans au moment du décès de son conjoint et se voyait octroyer le droit à une pension de survie, soit le conjoint survivant n'avait pas atteint 45 ans au moment du décès de son conjoint et l'accès à une pension de survie lui restait fermé jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge.

Cette règle connaissait cependant une exception lorsque le conjoint survivant avait un enfant à charge.

Selon la législation actuelle, seul l'âge du conjoint survivant au moment du décès de son conjoint permet de savoir si ce dernier aura droit, au moment du décès, à une pension de survie ou à une allocation de transition.

3. Concernant la raison d'être de la pension de survie, le SFP rappelle les travaux préparatoires de la loi du 5/05/2014⁷⁷ :

« Des études ont montré que la pension de survie belge constitue actuellement un piège à l'inactivité qui concerne surtout les femmes plus jeunes (les pensions de survie sont prises majoritairement par les femmes) bien que cette prestation parvienne à les mettre à l'abri de la pauvreté et de la précarité.

En effet, il semble que la combinaison de la pension de survie, qui est une bonne protection de base, avec les plafonds de cumul pour les revenus professionnels pousse les femmes soit à ne plus travailler soit à diminuer leur activité professionnelle afin de bénéficier de leur pension de survie. Par ailleurs, la différence entre le montant de la pension de survie et le salaire dont bénéficieraient ces femmes si elles étaient actives est souvent trop mince. C'est ainsi qu'une minorité parmi ces personnes est absente du marché du travail depuis pas mal de temps.

Cette situation empêche de ce fait le développement et la valorisation économique des talents et conduit donc à une perte pour notre société, pour l'économie du pays et surtout pour les femmes elles-mêmes qui se constituent moins ou, dans certains cas, ne se constituent plus du tout de droits individuels à la pension de retraite alors que le système belge de pension tend vers plus d'individualisation des droits.

L'objectif poursuivi par la réforme de la pension de survie est de mettre fin à ce piège à l'inactivité pour les personnes qui sont encore en âge de travailler et de favoriser l'égalité des chances socio-économiques entre hommes et femmes.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'instaurer une allocation temporaire dite allocation de transition. A l'échéance de cette allocation de transition et à défaut d'emploi, un droit au chômage sera ouvert immédiatement sans période d'attente et avec un accompagnement adapté afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi.

En outre, pour inciter les bénéficiaires de l'allocation de transition à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer, il est prévu que les plafonds de cumul avec les revenus issus du travail ne seront pas d'application : l'allocation de transition sera cumulable sans limite avec les revenus professionnels. ...

Contrairement à la pension de survie dont le paiement peut être suspendu dans certaines hypothèses (cumul autorisé avec certaines prestations de sécurité sociale mais limité dans le temps, cumul avec des revenus fondés sur le travail également limité par application de plafonds de revenus, ...), le paiement de l'allocation de transition est maintenu même en cas d'exercice d'une activité professionnelle ou de perception de certaines prestations de sécurité sociale (indemnité de

⁷⁷ Exposé des motifs du projet de loi, Doc. Parl., Ch. des représentants, session 2013-2014, doc 53-3399/01, pp. 4 et suivantes.

maladie, allocation de chômage, ...) ou de jouissance d'une pension de retraite pour motif de santé ou d'incapacité physique dans le secteur public ou d'une pension de survie fondée sur l'activité du même conjoint décédé (en vertu d'une législation belge ou étrangère). ».

4. Concernant l'obligation de standstill, le SFP soutient la thèse selon laquelle la réforme de la pension de survie par la loi du 5/05/2014 n'empêche pas une réduction à tout le moins sensible du niveau de protection antérieur car des nouveaux « avantages » sont alloués au bénéficiaire des allocations de transitions. Par ailleurs, les nouvelles mesures sont justifiées par des motifs d'intérêts généraux (éviter le piège à l'inactivité, inciter les conjoints survivants encore en âge de travailler à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer).

Pour appuyer cette thèse, le SFP invoque

- la jurisprudence administrative :

En matière de droit à la sécurité sociale, la Cour constitutionnelle a précisé que le législateur compétent dispose « d'une large marge d'appréciation. La Cour ne pourrait censurer les mesures prises par lui afin d'atteindre cet objectif que si elles procédaient d'une appréciation manifestement déraisonnable »⁸ ;

« L'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général »⁹ ;

- la doctrine :

Selon le professeur D. DUMONT, « Une fois l'existence d'un recul sensible établi, à partir de la comparaison entre la disposition litigieuse et la législation ou la réglementation qui était applicable jusqu'à celle-ci, il s'indique de vérifier si la régression constatée peut éventuellement être justifiée par des motifs d'intérêt général. C'est évidemment l'étape la plus décisive. L'irréversibilité des acquis sociaux consacre par l'article 23 de la Constitution n'est pas absolue mais relative. Il s'agit, autrement dit, d'une irréversibilité de principe, sujette à dérogation. (...) L'effet cliquet s'accommode donc de restrictions, afin de préserver le pouvoir d'appréciation des autorités publiques. »¹⁰ ;

- les travaux préparatoires de la loi du 5/05/2014 quant à la prise en compte des enfants du conjoint survivant :

« Certains intervenants ont estimé que la réforme ne tenait pas compte des réalités concrètes auxquelles sont confrontés les conjoints survivants ayant charge d'enfants, et notamment le coût ou l'insuffisance des places pour l'accueil de l'enfance. Outre le fait que la matière de l'accueil de la petite enfance est une matière qui relève des compétences des Communautés, on doit rappeler que l'État fédéral, au travers de la réglementation en matière d'allocations familiales, intervient déjà

⁸ C. Const., arrêt n°66/2007 du 26/04/2007, B.10,4.

⁹ C. Const., arrêt n° 96/2004 du 30 juin 2014, 8.36.2.

¹⁰ Dumont, D., « Section 6. - Peut-on défaire les mises en oeuvre du droit à la sécurité sociale ? L'effet de standstill, ou le versant négatif du droit à la sécurité sociale » in Questions transversales en matière de sécurité sociale, Bruxelles, Editions Larder, 2017, p, 82

fortement en faveur des enfants dont l'un des parents est décédé : alors que le montant normal des prestations familiales en faveur du premier enfant est de 90,28 euros par mois, il est porté à 346 euros par mois lorsqu'un des parents est décédé.

Maintenant que la matière des allocations familiales va faire l'objet d'un transfert de compétences en faveur des Communautés et de la Commission communautaire commune, qui pourront ou non prendre des initiatives complémentaires sur ce plan, d'aucuns plaident pour que l'État fédéral prévoie — dans le cadre de la pension de survie — une intervention majorée pour les conjoints survivants ayant charge d'enfants. Le ministre estime, pour sa part, que ce serait une erreur: la pension de survie compense la perte de revenu liée à la disparition d'un des conjoints, et la question de l'assistance à apporter aux familles avec enfants confrontées au décès d'un des parents doit être réglée dans le cadre du régime des allocations familiales, et l'a été de manière appropriée jusqu'à présent. ».¹¹

Les enfants dont un parent est décédé bénéficient ainsi d'allocations familiales majorées.

- concernant la violation de la Constitution, le SFP estime que la différence de traitement est justifiée objectivement et raisonnablement.

- l'arrêt en annulation prononcé par la Cour constitutionnelle n°135/2017 du 30/11/2017 ne concerne pas les hypothèses aux 1° à 10° de l'article 16 §1^{er} de l'AR n° 50 (insérées par l'article 2 de la loi du 5/05/2014).

- En vertu de l'article 64 §2 C 2° de l' AR du 21/12/1967, une pension de survie ne pouvait être cumulée avec une activité professionnelle indépendante que si les revenus de celle-ci ne dépassaient pas 14.942 eur pour l'année 2018 et 15.222 eur pour l'année 2019 ; que dès lors, Madame H aurait du considérablement réduire son activité professionnelle si elle avait eu droit à une pension de survie.

D. Position de l'Auditorat :

Selon l'Auditorat, il s'impose d'interroger la Cour constitutionnelle.

Et de reprendre les motifs avancés par le Cour du travail de Liège du 1/10/2020¹² :

« Madame B. invoque la violation de l'article 23 de la Constitution et l'obligation du standstill dès lors que ses droits à la pension de survie subissent un recul significatif :

- Les nouvelles dispositions suppriment la possibilité pour tout conjoint survivant de moins de 45 ans, notamment ceux qui ont des enfants à charge, d'obtenir une pension de survie.
- L'allocation de transition est temporaire et il existe des différences majeures entre l'allocation de transition et la pension de survie.

¹¹ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, doc 53-3399/03, p, 15
¹² C. tray. Liège (div. Namur — ch. 6A), ter octobre 2020, RG n° 2019/AN/154, inédit.

- Il n'est pas possible de renoncer à l'allocation de transition pour obtenir la pension de survie au moment où le conjoint survivant acquiert l'âge légal.
- Les prétendus avantages de l'allocation de transition ne la concerne pas (remise à l'emploi, possibilité de se constituer une pension de retraite, allocations de chômage ...) puisqu'elle a toujours travaillé.

Même si l'octroi d'une allocation de transition peut être considérée comme un avantage pour les époux survivants qui ne comptaient pas demander la pension de survie, force est d'admettre que, de prime abord, l'octroi d'une allocation de transition limitée à deux ans en lieu et place de la pension de survie, constitue un recul significatif dans le chef de Madame B. Ce point de vue est d'ailleurs été partagé par la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité. Madame B. prétend que la Cour n'a pas procédé à l'examen du critère de proportionnalité de la mesure même si elle a estimé que cette mesure était conforme à l'intérêt général. En réalité, elle l'a fait dans le cadre de l'examen de la compatibilité des dispositions incriminées avec les articles 10 et 11 de la constitution (voir. B 57. 3 de l'arrêt).

En revanche, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'éventuel recul significatif qu'entraîne la suppression de la dérogation de l'âge pour les conjoints survivants, avec enfants à charge, et sur l'obligation d'avoir l'âge légal requis au moment du décès du conjoint.

Par ailleurs, la Cour ne peut suivre l'argument du SFP développé dans ses répliques à l'avis de monsieur l'Avocat général, selon lequel la Cour constitutionnelle se serait prononcée sur une atteinte disproportionnée uniquement en ce que la disposition contestée relève l'âge requis de l'octroi de la pension à 55 ans. En tout état de cause, la Cour ne s'est pas prononcée sur une éventuelle atteinte disproportionnée suite à l'augmentation de l'âge de 45 ans à 50 ans imposée par la loi du 5 mai 2014. ».

D. Position du tribunal :

EN DROIT :

1. L'arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés se lit actuellement

- sous son « CHAPITRE III - De la pension de survie », comme suit :

« Art. 16¹³ § 1er. Sous réserve de la disposition du §2 et pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, la pension de survie prend cours le premier jour du mois au cours duquel l'époux est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande.

...
Elle prend toutefois cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de :

- 1° 45 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tard au 31 décembre 2015;
- 2° 45 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2016 et au plus tard au 31 décembre 2016;
- 3° 46 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2017 et au plus tard au 31 décembre 2017;
- 4° 46 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2018 et au plus tard au 31 décembre 2018;
- 5° 47 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2019 et au plus tard au 31 décembre 2019;
- 6° 47 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2020 et au plus tard au 31 décembre 2020;
- 7° 48 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2021 et au plus tard au 31 décembre 2021;
- 8° 48 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2022 et au plus tard au 31 décembre 2022;
- 9° 49 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2023 et au plus tard au 31 décembre 2023;
- 10° 49 ans et 6 mois, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2024 et au plus tard au 31 décembre 2024;
- 11° 50 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2025 et au plus tard au 31 décembre 2025;
- 12° 51 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2026 et au plus tard au 31 décembre 2026;
- 13° 52 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2027 et au plus tard au 31 décembre 2027;
- 14° 53 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2028 et au plus tard au 31 décembre 2028;
- 15° 54 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2029 et au plus tard au 31 décembre 2029;
- 16° 55 ans, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2030.]⁵

La pension de survie est accordée au conjoint survivant qui, à la date du décès de son époux ou épouse, a atteint l'âge visé à l'alinéa 2.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, le conjoint survivant qui atteint l'âge visé à l'alinéa 2 à opter pour le bénéfice des dispositions du chapitre 4 en matière d'allocation de transition.

§2. Le droit à la pension de survie est examiné d'office dans les cas à déterminer par le Roi. Il fixe également pour chacun de ces cas la date de prise de cours de la pension de survie. » ;

- sous son « CHAPITRE IV. - De l'allocation de transition » ¹⁴, comme suit :

¹³ Après modification par l'article 2 de la loi du 5/05/2014, portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires ; et après modification par l'article 21 de la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie

¹⁴ Après insertion des articles 5 et suivants de la loi du 5/05/2014, portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de

« Art. 21 §1er. Sous réserve de la disposition du paragraphe 2 et pour autant que la demande d'allocation de transition soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, l'allocation de transition prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension. Dans les autres cas, elle prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit cette demande, pour la durée fixée en vertu de l'article 21ter et calculée à partir de la date à laquelle l'allocation de transition aurait pris cours si la demande avait été introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint. ...

§ 2. Le droit à l'allocation de transition est examiné d'office dans les cas à déterminer par le Roi. Il fixe également pour chacun de ces cas la date de prise de cours de l'allocation de transition.

§ 3. La demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés vaut également demande d'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants et dans le régime de pension du secteur public. » ;

« Art. 21bis. Une allocation de transition est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son époux ou épouse, n'a pas atteint l'âge visé à l'article 16, § 1er, alinéa 2, pour autant que le conjoint survivant était marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé. Il en va de même du conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

... » ;

« Art. 21ter. § 1er. L'allocation de transition est octroyée pour une durée de :

1° 12 mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;

2° 24 mois, si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès.

Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant pour lequel l'époux ou l'épouse perçoit des allocations familiales.

§ 2. Le conjoint survivant perd la jouissance de l'allocation de transition lorsqu'il se remarie.

... » ;

« Art. 21quater. Le conjoint survivant qui a bénéficié ou aurait pu bénéficier des dispositions du présent chapitre, peut prétendre aux dispositions du chapitre 3 en matière de pension de survie lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite à charge d'un régime légal belge de pension ou lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite pour motif de santé ou d'invalidité physique dans le secteur public, à condition qu'il ne soit pas remarié à la date de prise de cours de la pension de survie. Cette pension de survie prend cours :

traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.

1° à la date de prise de cours de sa pension de retraite belge, lorsque le conjoint survivant justifie d'une carrière professionnelle personnelle belge ou d'une carrière professionnelle personnelle en Belgique et à l'étranger;

2° à la date de prise de cours de sa pension de retraite octroyée à charge d'un régime de pension étranger lorsque le conjoint survivant justifie uniquement d'une carrière professionnelle personnelle à l'étranger;

3° à l'âge légal de la pension de retraite belge lorsque le conjoint survivant ne justifie pas d'une carrière professionnelle personnelle. ».

2. Selon la Cour constitutionnelle n°135/2017 du 30/11/2017,

a) concernant la prétendue violation par la loi du 10/08/2015 de l'article 23 de la Constitution (principe de standstill),

« B.52. L'article 23 de la Constitution contient, en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. » ;

« B.53. En reculant l'âge légal pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans à partir du 1er janvier 2030, les dispositions attaquées réduisent significativement le niveau de protection en cette matière pour les personnes concernées. Pour être compatible avec l'article 23 de la Constitution, cette réduction significative doit être justifiée par des motifs liés à l'intérêt général. » ;

« B.55.1. Il ressort de ce qui précède qu'en relevant l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie de 45 à 50 ans à partir de 2025 puis 55 ans à partir de 2030, le législateur n'a pas entendu prendre une mesure visant à assurer la viabilité du système des pensions comme c'est le cas en ce qui concerne le relèvement de l'âge d'accès à la pension de retraite et la modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée. Ce ne sont, en effet, pas les motifs budgétaires qui ont justifié l'adoption de la mesure mais le souci de maintenir au travail les personnes qui feraient le choix d'interrompre leur activité professionnelle en cas de décès de leur conjoint, et d'éviter ainsi le piège à l'emploi.

B.55.2. L'objectif poursuivi constitue un objectif d'intérêt général. L'article 23 de la Constitution n'est par conséquent pas violé » ;

b) concernant la prétendue violation par la loi du 10/08/2015 des articles 10 et 11 de la Constitution,

« B.56. La pension de survie procure un revenu au conjoint survivant qui risquerait de se retrouver sans ressources après le décès de son époux ou son épouse. La pension de survie repose sur un mécanisme de solidarité destiné à assurer que le conjoint survivant puisse ainsi continuer à pourvoir à sa subsistance et ne soit pas exposé à des difficultés matérielles en raison du décès. Lorsque le législateur décide d'accorder une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur décédé, il le fait aussi dans le but de garantir une certaine sécurité d'existence aux personnes qui ont pu dépendre financièrement, au moins partiellement, de leur conjoint et parce que, souvent, elles n'ont pas eu de revenus propres et n'ont pas eu la possibilité de se constituer une retraite personnelle et risquent de se trouver dans une situation matérielle précaire à la suite du décès. » ;

« B.57.1. Compte tenu de ce que la pension de survie est seulement destinée à garantir au conjoint survivant qu'il ne soit pas sans ressources, il est raisonnablement justifié de l'inciter à maintenir une activité professionnelle dès lors qu'il est encore en âge de travailler et peut ainsi bénéficier de

ressources liées au travail et cotiser au système des pensions plutôt que d'abandonner son activité au profit d'une pension de survie à charge de la collectivité.

B.57.2. Toutefois, la mesure concerne également des personnes qui ne sont pas actives sur le marché de l'emploi ou n'y sont actives que de manière partielle et qui, bien qu'elles bénéficieront d'une allocation transitoire durant une à deux années selon leur situation familiale, pourront effectivement, au terme de cette période, se retrouver dans une situation de précarité que l'octroi d'une pension de survie a, en principe, précisément pour objectif d'éviter, en se voyant attribuer, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans le délai de perception de l'allocation de transition, pour seul revenu le cas échéant des allocations de chômage ou d'assurance maladie invalidité alors que les charges familiales pouvaient, avant le décès, être également supportées par le revenu ou la pension perçue par le travailleur défunt.

B.57.3. En relevant l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans, la mesure porte ainsi atteinte de manière disproportionnée aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi, ou à l'égard des personnes qui sont reconnues inaptes au travail.

En effet, en privant ces personnes d'une pension de survie jusqu'à l'âge de 55 ans alors qu'elles sont confrontées au veuvage et peuvent devoir assumer des charges financières qui étaient supportées par le revenu du conjoint avant qu'il ne décède, les dispositions attaquées peuvent les plonger dans une situation de précarité qui n'est pas raisonnablement justifiée par rapport aux objectifs poursuivis.

La circonstance que la mesure attaquée ne produira ses effets qu'en 2030 ne modifie rien à ce constat ».

La Cour constitutionnelle a dès lors décidé « d'annuler les articles 9, 10 et 21 de la loi attaquée en ce qu'ils relèvent à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie pour les personnes visées en B.57.2 et B.57.3 ».

EN L'ESPECE,

1. Il importe de rappeler qu'au décès de Monsieur Bart G au 2017, Madame H, était âgée de 45 ans (et 6 mois), et avait à charge un enfant.

Sous l'empire de l'ancienne législation (cfr l'article 16 §1er de l'AR n° 50 avant l'entrée en vigueur de la loi du 5/05/2014 (et donc de la loi du 10/08/2015) - point B.2. ci-dessus), Madame H aurait bénéficié d'une pension de survie.

En vertu de la nouvelle législation (cfr article 16 §1er de l'A.R. du 24/10/1967 n° 50 – point D.1. ci-dessus), Madame H ne bénéficie plus de ce droit n'ayant pas 46 ans accomplis mais bénéficie par contre d'allocations de transition, limitées quant à elles dans le temps.

Le critère de l'obtention ou non d'une pension de survie est donc l'âge du conjoint survivant au décès du conjoint prémourant ¹⁵.

L'ancienne législation prenait en compte, au titre d'exception à ce critère, la présence d'un enfant à charge au moins dans le chef du conjoint survivant.

¹⁵ Art. 21 alinéa 1, 3° de la loi du 10/08/2015

La nouvelle législation ne prévoit plus cette exception ; la présence d'un enfant à charge se limite à augmenter la durée du bénéfice des allocations de transition, de 12 à 24 mois.

2. Il importe de rappeler qu'au décès de Monsieur G, Madame H n'exerçait pas une activité professionnelle.

Pour déclarer inconstitutionnel l'article 21 de la loi du 10/08/2015, visant les hypothèses °11 à 16° dudit article (50 à 55 ans), la Cour constitutionnelle a épinglé que la nouvelle législation affecte notamment des personnes qui ne sont pas actives sur le marché de l'emploi (ou n'y sont actives que de manière partielle) et qui, bien qu'elles bénéficieront d'une allocation transitoire durant une à deux années selon leur situation familiale, pourront effectivement, au terme de cette période, se retrouver dans une situation de précarité que l'octroi d'une pension de survie a, en principe, précisément pour objectif d'éviter, en se voyant attribuer, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans le délai de perception de l'allocation de transition, pour seul revenu le cas échéant des allocations de chômage (ou d'assurance maladie invalidité) alors que les charges familiales pouvaient, avant le décès, être également supportées par le revenu ou la pension perçue par le travailleur défunt ; en relevant l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans, la mesure porte ainsi atteinte de manière disproportionnée aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi (, ou à l'égard des personnes qui sont reconnues inaptes au travail).

C'est à juste titre que l'Auditorat relève la similitude entre la situation rencontrée par Madame H dans la présente cause d'une part, et la situation déjà rencontrée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du n°135/2017 du 30/11/2017 (cfr point D.2 ci-dessus) d'autre part.

Dès lors, le tribunal considère qu'il y a lieu à suivre l'avis de l'Auditorat, et à interroger la Cour constitutionnelle quant à la constitutionnalité de l'article 16 §1^{er}, alinéa 2, spécialement 3° de l'A.R. du 24/10/1967 n° 50 susmentionné (tel que modifié par l'article 2, 2° de la loi du 5/05/2014) et l'article 21, alinéa 1^{er}, spécialement 3°, de la loi du 10/08/2015.

Par ces motifs,

le tribunal statuant contradictoirement,

de l'avis conforme du ministère public, donné par écrit par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail,

Reçoit la demande,

Avant dire droit quant au fond,

Vu l'article 142 de la Constitution, et les articles 26 et 27 de la loi spéciale du 6/01/1989,

Saisit la Cour constitutionnelle des deux questions préjudicielles suivantes :

a) L'article 2, 2°, de la loi du 5/05/2014 (plus amplement précisée ci-dessus) et l'article 21, 3°, de la loi du 10/08/2015 (plus amplement précisée ci-dessus), et l'article 21quater de l'arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 (plus amplement précisée ci-dessus), chacun pris isolément ou de façon combinée, violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la constitution lue (ou non) en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'ils créent des distinctions injustifiées entre

- d'une part les conjoints survivants qui ont pu bénéficier d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge légal requis au moment du décès de leur époux (épouse), soit parce qu'ils avaient des enfants à charge, soit parce qu'ils ont pu reporter la prise de cours de la pension de survie au moment où l'âge était atteint et
- d'autre part les conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge légal au moment du décès de leur époux (épouse) qui, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne peuvent bénéficier que d'une allocation de transition, limitée dans le temps, et quand bien même ils ont des enfants à charge ?

b) L'article 2, 2°, de la loi du 5/05/2014 (plus amplement précisée ci-dessus) et l'article 21, 3°, de la loi du 10/08/2015 (plus amplement précisée ci-dessus), et l'article 21quater de l'arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 (plus amplement précisée ci-dessus), chacun pris isolément ou de façon combinée, violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la constitution lue (ou non) en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'il relève progressivement l'âge requis du conjoint survivant de 45 ans à 50 ans, pour l'octroi d'une pension de survie en fonction de la date du décès du conjoint prémourant, créant une distinction injustifiée entre les conjoints survivants selon que leur conjoint est (pré)décédé avant ou après l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes, et dans cette dernière hypothèse, pour autant que le conjoint survivant ait atteint l'âge légal requis au moment du décès ?

c) L'article 2, 2°, de la loi du 5/05/2014 (plus amplement précisée ci-dessus) et l'article 21, 3°, de la loi du 10/08/2015 (plus amplement précisée ci-dessus), et l'article 21quater de l'arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 (plus amplement précisée ci-dessus), chacun pris isolément ou de façon combinée, violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la constitution lue (ou non) en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'ils augmentent l'âge requis pour pouvoir prétendre à une pension de survie et instaurent une allocation

d'insertion temporaire, impliquant l'exclusion d'une catégorie de personnes (pouvant antérieurement à la réforme bénéficier d'une pension de survie) du droit de mener une vie à la dignité humaine ?

d) L'article 2, 2°, de la loi du 5/05/2014 (plus amplement précisée ci-dessus) et l'article 21, 3°, de la loi du 10/08/2015 (plus amplement précisée ci-dessus), et l'article 21quater de l'arrêté royal du 24/10/1967 n° 50 (plus amplement précisée ci-dessus), chacun pris isolément ou de façon combinée, violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la constitution lue (ou non) en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'ils limitent à 2 ans l'allocation d'insertion dont peut bénéficier le conjoint survivant lorsqu'il a un enfant à charge et ce indépendamment de la date à laquelle ledit enfant ne sera plus à charge du conjoint survivant ?

Réserve à statuer quant au surplus, en ce compris les dépens de l'instance,

Invite le greffe à communiquer le dossier de procédure au greffe de la Cour constitutionnelle,

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du mercredi VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.

PRESENTS :

Madame Véronique TORDEUR, juge, présidant la présente chambre ;

Monsieur Rodolfo GAMBINI, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Werner VANDERVORST, juge social au titre d'ouvrier ;

Monsieur Denis COURTOY, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux